

a) pour l'encaisse chez les courtiers et tout certificat de dépôt : 0,25 % par année;

b) pour les actions et fonds mutuels : 1 % par année;

c) pour les obligations, REÉR et autres régimes fiscaux connexes : 0,50 % par année;

chaque pourcentage étant calculé mensuellement selon l'actif moyen;

13^o rendre compte et faire remise du vivant de la personne représentée :

— au 1^{er} janvier 2012 : 400 \$;

— au 1^{er} avril 2012 : 500 \$;

— au 1^{er} avril 2013 : 550 \$;

14^o rendre compte et faire remise après le décès de la personne représentée :

— au 1^{er} janvier 2012 : 2 000 \$;

— au 1^{er} avril 2012 : 2 100 \$;

— au 1^{er} avril 2013 : 2 200 \$;

15^o faire une intervention de nature légale :

a) examiner et commenter un document juridique ou toute nouvelle procédure judiciaire : 250 \$;

b) initier et suivre une procédure judiciaire par un fiduciaire : 120 \$ l'heure;

c) mandater des juristes externes : 350 \$;

d) négocier une entente, intervenir ou agir devant toute instance administrative ou judiciaire : 150 \$ l'heure;

e) préparer et rédiger une mise en demeure : 200 \$;

16^o a) régler une succession en faveur de la personne représentée : 1 200 \$ par dossier;

b) régler une succession qui implique une entreprise commerciale, une propriété immobilière, un abus financier ou un partage du patrimoine familial ou du régime matrimonial : 1 700 \$ par dossier;

17^o liquider une succession : 120 \$ l'heure. »

4. Le 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Les honoraires à taux horaire ou à taux forfaitaire sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 décembre de l'année qui précède. »

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56721

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-043 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 24 novembre 2011

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'abrogation de l'annexe 192 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 modifié par le décret numéro 534-93 du 7 avril 1993 relatif à la désignation et à la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU que le gouvernement par le décret numéro 534-93 du 7 avril 1993 a modifié le décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 pour ajouter l'annexe 192 désignant et délimitant les parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la

conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'article 80 de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit que, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document, une référence au ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au ministre responsable de la faune et des parcs ou à la Société de la faune et des parcs du Québec, est une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger l'annexe 192 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

L'annexe 192 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 modifié par le décret numéro 534-93 du 7 avril 1993 est abrogée;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 novembre 2011

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

56683

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Assurance responsabilité professionnelle
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins

et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 28 novembre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins (c. M-9, r. 15) est modifié par la suppression de la section I.

2. L'article 2.02 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 300 000 \$ » par « 5 000 000 \$ » et de « 900 000 \$ » par « 10 000 000 \$ »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 2.03 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la garantie fournie par l'assureur doit s'étendre à toute réclamation présentée contre l'assuré pendant les cinq années suivant celle où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou celles où il cesse d'être membre de l'ordre; ».

4. L'article 2.05 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.05.** Le médecin visé à l'article 2.01 doit, avec son inscription au tableau, fournir au secrétaire de l'ordre une déclaration selon laquelle il est couvert par une garantie conforme aux exigences du présent règlement.

La déclaration faite en application du premier alinéa doit mentionner le nom de l'assureur et le numéro du contrat d'assurance. ».

5. L'intitulé de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant :